

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1140 SUR LES NUISANCES.

ATTENDU l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

ATTENDU l'article 185.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

ATTENDU qu'un projet de règlement portant le numéro 1140-13 a été présenté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 août 2025 (CA25 080348);

ATTENDU qu'à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 août 2025, le conseiller Aref Salem a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, il serait proposé un règlement modifiant le règlement numéro 1140 sur les nuisances (CA25 080348);

À sa séance ordinaire du 2 septembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Saint-Laurent décrète :

1.- Le règlement 1140 sur les nuisances est modifié par le l'ajout, à la suite de l'article 9, de l'article 9.1 suivant :

« *9.1 Constituent des nuisances et sont prohibés, le fait :*

- *d'installer, de déposer, de laisser ou de permettre que soit installé, déposé ou laissé sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment, tout dispositif ou mécanisme qui, par sa conception, son fonctionnement ou son emplacement, est de nature à présenter un risque de blessure, de préjudice ou de capture accidentelle à quiconque s'en approche.*

Sans limiter la portée générale du premier alinéa, est notamment visé tout dispositif pouvant se déclencher de manière mécanique ou automatique et dont le fonctionnement ou les parties exposées sont de nature à causer des blessures ou, en cas de contact accidentel, à immobiliser ou retenir quiconque s'en approche.

Le présent article ne s'applique pas :

- aux dispositifs ou aménagements installés et utilisés pour le trappage ou le piégeage de chats communautaires par le détenteur d'un permis CSRМ;*
- aux dispositifs ou aménagements installés et utilisés conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et à ses règlements ;*
- aux dispositifs ou aménagements installés ou utilisés par une personne expressément autorisée à cette fin par l'autorité compétente;*
- aux installations temporaires mises en place par une autorité publique ou par une personne dûment mandatée dans le cadre d'une intervention autorisée par la loi. »*

2.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE
LE 2 SEPTEMBRE 2025.

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRETAIRE
D'ARRONDISSEMENT